

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du

relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

NOR : TREP2218497A

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages ou les professionnels ayant une activité de restauration, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels de la restauration, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : l'arrêté, pris pour l'application de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, définit les caractéristiques des emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, nécessite de définir les emballages concernés par cette nouvelle filière. Le présent arrêté définit les caractéristiques des emballages de la restauration, c'est-à-dire les emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10-1 (1° et 2°), R.543-43 et R. 543- 55, R. 543-63 à R. 543-66 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX,

Arrête :

Article 1

Les emballages de la restauration, définis au 6° du III. de l'article R.543-43, sont les emballages primaires au sens du II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui présentent les caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté. Les emballages primaires des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant un volume ou une masse inférieur ou égal aux valeurs indiquées, sont considérés comme des emballages mixtes alimentaires, définis au 5° du III de l'article R.543-43.

Article 2

Lorsqu'un producteur met sur le marché une catégorie d'emballages mentionnée en annexe du présent arrêté, il peut considérer qu'une part de ces emballages ne relève pas du 6° du III. de l'article R.543-43 dès lors qu'il peut justifier qu'au moins la moitié des emballages de cette catégorie qu'il met sur le marché n'est pas destinée à des professionnels ayant une activité de restauration. Dans ce cas, seule la part des emballages mis sur le marché par le producteur à destination des professionnels ayant une activité de restauration relève du 6° du III. de l'article R.543-43.

Article 3

Un emballage mixte alimentaire, défini au 5° du III. de l'article R.543-43, peut être assimilé à un emballage de la restauration lorsque le producteur de cet emballage est en mesure de justifier, pour cet emballage, de circuits de distribution dirigés uniquement vers les professionnels ayant une activité de restauration et d'une collecte spécifique en dehors du service public de gestion des déchets. A cet effet, le producteur établit les pièces justificatives de traçabilité pertinentes, depuis la mise en marché de l'emballage jusqu'au recyclage du déchet.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des
risques,

C. BOURILLET

PROJET

ANNEXE

Pour préciser les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration, il est tenu compte des caractéristiques des produits emballés exprimées en volume ou en masse du produit emballé, quel que soit le matériau d'emballage considéré, selon les valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau des emballages primaires considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration

Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé*
Petits déjeuners, chocolat poudre, boissons instantanées, céréales, pâtes à tartiner, café, chicorée, malt, biscuits salés et sucrés, pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation, biscottes, pains grillés et produits similaires grillés	>1,2 kg
Thés et infusions	> 250g
Chocolat: tablettes et barres	> 600g
Chewing-gum	> 250g
Autres confiseries (y compris chocolat)	> 1,2kg
Desserts prêts à être consommés, préparations pour entremets et desserts	> 1,2kg
Levure et autres ferments	> 250 g
Autres produits pour la pâtisserie et aides culinaires	> 600g
Lait concentré et en poudre	> 1,2 kg
Farines, pâtes alimentaires, riz et sucre	> 5 kg
Purée en flocons, semoules et assimilés, fruits secs, légumes secs et graines salées	> 1,2 kg
Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés, tapioca, autres amidons et féculés	> 600g
Potages liquides, bouillons et aides culinaires	> 1,2 kg
Potages déshydratés à préparer, potages instantanés, condiments et sauces déshydratées	> 250g
Vinaigrettes, mayonnaises, moutardes, sauces prêtes à l'emploi, sauce tomate et concentrés de tomates	> 1,2 kg/1,2 L
Poivre	> 600g
Epices	> 250g
Sel fin et gros	> 1,2 kg
Huiles alimentaires	> 3L
Vinaigres	> 2L
Compotes, confitures, gelées, crèmes de marrons, marmelades, miel, fruits au sirop	> 1,2 kg
Conserves de légumes et conserves de poissons	> 1,2 kg
Cassoulets et choucroutes garnies	> 3 kg
Autres conserves	> 2 kg

Charcuterie et salaisons	> 1,2 kg
Chips	> 1,2 kg
Escargots	> 1,2 kg
Quenelles	> 2 kg
Plats cuisinés à préparer ou prêts à être consommés	> 1,5 kg
Laits infantiles, aliments diététiques pour enfants, produits diététiques et de régime, produits de nutrition clinique	> 1,2 kg
Sirops et sucre liquide	> 1,2L
Extraits pour boissons et sels effervescents	> 250g
Bières, panachés	> 9L
Autres boissons	> 10L
Pains et articles de boulangerie, pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés	> 2 kg
frites, viandes, volailles, gibiers, poissons, mollusques et crustacés surgelés	> 2,5 kg
Autres surgelés	> 1,2 kg
Laits	> 10L
Yaourts et assimilés, crèmes et fromages blancs, desserts lactés et entremets	> 1,2 kg
Crème-glace et glaces de consommation	> 3 L
Beurres, margarines et graisses végétales	> 1,2 kg
Œufs	> 36 pièces
Ovoproduits et produits élaborés d'œufs	> 500 g
Fromages fondus et persillés	> 600g
Autres fromages	> 1,2 kg
potatoes fraîches	> 10 kg
fruits frais et autres légumes	> 5 kg
volailles et gibiers	> 3 kg
boucherie et triperie	> 2,5 kg
Produits traiteur, hors-d'œuvres, plats cuisinés et viandes à réchauffer	> 1,2 kg
Poissons-crustacés-coquillages	> 2,5 kg

* le volume ou la masse de produit sans le volume ou la masse de l'emballage